

---

## **Cahier des charges – Offre n° VT/2010/031**

### **Mise en œuvre de la directive 2005/47/CE concernant l'accord sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire**

---

#### **1. Intitulé du marché**

Mise en œuvre de la directive 2005/47/CE concernant l'accord sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire

#### **2. Historique**

##### **a) Contexte général**

Progress<sup>1</sup> est le programme de l'UE pour l'emploi et la solidarité sociale, destiné à apporter un soutien financier en vue de la réalisation des objectifs de l'Union européenne (UE) dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, tels que définis dans l'agenda social<sup>2</sup>. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation de l'Union à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE pour aider les États membres à respecter leurs engagements et dans leurs efforts en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, et de construire une société plus solidaire. Dès lors, le programme PROGRESS contribue à:

- fournir une analyse et des conseils dans les domaines politiques du programme PROGRESS ;
- assurer le suivi et faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques européennes dans les domaines du programme PROGRESS ;
- promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union ; et
- relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutient :

- la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);

---

<sup>1</sup> Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress, JO L 315 du 15.11.2006.

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Un agenda social renouvelé : opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle, COM/2008/0412 final du 02.07.2008.

- l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 4);
- la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'UE (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2010, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=en>

## **b) contexte spécifique**

Le secteur du transport ferroviaire en Europe connaît de nombreux bouleversements d'ordre économique, social et réglementaire depuis plusieurs années. La part de marché du rail dans le transport de fret et de passagers a régulièrement baissé depuis 1995 dans l'UE-27. La politique de l'Union européenne en matière de transport ferroviaire vise donc à revitaliser ce dernier en le rendant plus compétitif dans le cadre de la politique européenne des transports. L'Union a ainsi adopté trois «paquets ferroviaires», qui portent, entre autres, sur l'ouverture des marchés du transport ferroviaire international de marchandises et de voyageurs et sur l'interopérabilité et la sécurité des systèmes ferroviaires<sup>3</sup> à grande vitesse et conventionnels. L'ouverture du marché à la concurrence est effective pour le transport de marchandises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, et pour le transport de passagers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Selon les données récentes<sup>4</sup>, 62 entreprises seraient concernées par le transport ferroviaire international en Europe, et au sein de ces entreprises, on évalue le nombre de travailleurs mobiles effectuant des trajets internationaux à 10240 (20000 à l'horizon 2020).

Cette politique devait s'accompagner de mesures sociales, notamment dans le but de protéger la santé et la sécurité des travailleurs mobiles, en évitant une concurrence fondée uniquement sur les différences de conditions de travail. C'est pourquoi la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) ont conclu un accord le 27 janvier 2004 (ci-après dénommé «l'accord») sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire. Cet accord prévoit des normes minimales concernant les conditions de travail, le temps de conduite, les temps de pause, le repos journalier et les périodes de repos hebdomadaire. Ces normes constituant des prescriptions plus spécifiques au sens de l'article 14 de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ladite directive ne s'applique donc pas à ces points particuliers. Le 18 juillet 2005, le Conseil a adopté la directive 2005/47/CE (ci-après dénommée «la directive») donnant force obligatoire à l'accord dans tous les États membres de l'UE.

Les principales dispositions de l'accord sont les suivantes :

– Clause 3 : repos journalier à la résidence de douze heures consécutives par période de 24 heures ; possibilité de réduction à neuf heures une fois par période de sept jours.

<sup>3</sup> L'interopérabilité des trains concerne leur capacité à rouler indistinctement sur toutes les sections du réseau international.

<sup>4</sup> "Economic and social impact of the agreement concluded between social partners on certain aspects of the working conditions of mobile workers engaged in interoperable cross-border services in the railway sector", TNO Quality of Life, September 2008. Le rapport peut être trouvé à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/employment\\_social/labour\\_law/docs/2008/final\\_report\\_r08678\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/labour_law/docs/2008/final_report_r08678_en.pdf)

- Clause 4 : repos journalier hors résidence de huit heures consécutives par période de 24 heures, devant être suivi par un repos journalier à la résidence. Les partenaires sociaux ont néanmoins convenu qu'un second repos hors résidence consécutif ainsi que la compensation des repos hors résidence pouvait être négocié entre les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise ferroviaire ou au niveau national<sup>5</sup>.
- Clause 5 : pause d'au moins 45 minutes en cas de temps de travail supérieur à huit heures, pause d'au moins 30 minutes en cas de temps de travail d'une durée de six à huit heures.
- Clause 6 : période de repos hebdomadaire de 24 heures plus douze heures de repos journalier.
- Clause 7 : temps de conduite de neuf heures maximum pour les prestations de jour, de huit heures maximum pour les prestations de nuit.

Le délai imparti aux États membres pour mettre en vigueur, après consultation des partenaires sociaux, les lois, réglementations et dispositions nécessaires pour se conformer à la directive courait jusqu'au 27 juillet 2008.

A ce jour cinq Etats Membres n'ont toujours pas procédé à la transposition intégrale de la directive, il s'agit de l'Italie, du Portugal, de l'Estonie, de la France et du Luxembourg.

Lors des discussions concernant la directive, la clause 4 de l'accord a fait l'objet d'une attention particulière. Cette clause prévoit qu'un repos journalier hors résidence doit être suivi d'un repos journalier au lieu de résidence, avec la possibilité de négocier, entre les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise ferroviaire ou au niveau national, un second repos hors résidence consécutif. Certaines délégations nationales ont fait part de leur crainte que cette clause soit un frein au développement du secteur concerné compte tenu de la longueur de certains trajets et du temps nécessaire à leur exploitation. Conformément à la clause 4 de l'accord, les partenaires sociaux signataires de l'accord au niveau européen ont entamé des négociations sur la question du nombre de repos hors résidence consécutifs ainsi que sur la compensation des repos hors résidence.

Afin de suivre l'impact de l'accord et de sa clause 4 sur l'évolution du marché, la Commission s'est engagée, dans une déclaration faite lors de l'adoption de la directive<sup>6</sup>, à faire rapport au Conseil, en tenant compte de l'impact économique et social de l'accord sur les entreprises et les travailleurs ainsi que des discussions entre partenaires sociaux sur l'ensemble des sujets pertinents, y compris la clause 4. La Commission s'est dite prête à prendre les initiatives nécessaires en cas de nouvel accord des partenaires sociaux, en proposant une modification de la directive.

La Commission s'est exécutée le 15 décembre 2008 en adoptant la Communication de la Commission au Conseil sur l'Impact économique et social de l'accord annexé à la directive 2005/47/CE, conclu le 27 janvier 2004 entre les partenaires sociaux, sur certains aspects des

---

<sup>5</sup> L'accord prévoit en outre qu'au niveau européen, la question du nombre de repos hors résidence consécutifs ainsi que de la compensation des repos hors résidence sera renégociée deux ans après la signature de l'accord.

<sup>6</sup> PV/CONS 46, Addendum au projet de procès verbal, 2676<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne tenue à Bruxelles le 18 juillet 2005.

conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire"<sup>7</sup>, COM(2008) 855 final, 15.12.2008.

La Communication basée sur une étude réalisée par TNO, décrit l'impact économique et social de la directive sur le secteur ferroviaire international. Au moment de la réalisation de l'étude, 62 entreprises ferroviaires étaient actives au sein de l'UE dans le secteur ferroviaire international concernant le transport de marchandises et le transport de passagers. De nombreuses nouvelles entreprises sont arrivées sur le marché du transport de marchandises depuis son ouverture complète en 2007. Le nombre de personnels mobiles couverts par la directive représentaient 10240 équivalent temps plein dans l'ensemble du secteur avec une perspective de croissance de 10000 travailleurs supplémentaires d'ici 2020.

D'après l'étude, étant donné que les règles en cours dans les Etats membres semblent être déjà en conformité avec les dispositions de l'accord, l'impact social à court terme de ce dernier devrait rester limité.

L'impact économique de l'accord sur le développement du secteur semble limité. En effet le coût moyen des ressources humaines dans le cadre d'une opération d'exploitation de fret ferroviaire transnational est estimé à 8,5% du coût total d'exploitation. Une augmentation des effectifs qui serait due à l'accord aurait donc une influence négligeable en comparaison de l'augmentation des autres coûts d'exploitation tels que la facture énergétique ou les coûts d'infrastructure. Très peu d'entreprises ont entamé des négociations, au niveau de l'entreprise, pour un deuxième jour de repos hors résidence consécutif, comme cela est permis par l'accord. Il apparaît très important de savoir si tel est toujours le cas aujourd'hui. Cela donnerait une indication essentielle sur les besoins du secteur à ce sujet.

Conformément à la clause 4 de l'accord, les partenaires sociaux au niveau européen ont entamé des renégociations sur la question du nombre de repos hors résidence consécutifs ainsi que sur celle de la compensation des repos hors résidence.

À ce jour les négociations rencontrent des difficultés et semblent être pratiquement suspendues. Une des difficultés soulevées par les partenaires sociaux est le manque d'information sur les opérations de transport interopérable transfrontalier. Les parties signataires s'étaient engagées à mener une évaluation des dispositions de l'accord deux ans après sa signature (clause 11 de l'accord) à la lumière des premières expériences de développement de transport interopérable transfrontalier, mais celle-ci n'est pas terminée.

Dans ce contexte, la Commission a besoin de remplir ses obligations nées de l'article 3 de la directive 2005/47/CE qui lui impose, après avoir consulté les partenaires sociaux au niveau européen, de faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive dans le contexte de l'évolution du secteur ferroviaire avant le 27 juillet 2011. Ce rapport devra couvrir, outre les aspects juridiques liés à la mise en œuvre de la directive, les aspects liés à son impact économique et social afin d'habiliter la Commission à juger de l'opportunité d'une initiative législative visant la révision de la directive.

---

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Conseil sur l'"Impact économique et social de l'accord annexé à la directive 2005/47/CE, conclu le 27 janvier 2004 entre les partenaires sociaux, sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire"<sup>7</sup>, COM(2008) 855 final, 15.12.2008.

### **3. Objet du marché**

L'objet du contrat est de réaliser une étude avec un triple objectif:

1. Décrire et analyser les mesures et législations nationales de transposition de la directive 2005/47/CE dans l'ordre juridique interne de tous les États membres concernés. Cela inclut d'évaluer la compatibilité de la législation nationale avec la législation européenne, et de donner une vue d'ensemble des recherches, études, et jurisprudence récentes sur ce sujet.
2. Fournir un aperçu de l'évolution des activités d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire au sein de l'Union européenne (et, le cas échéant, des pays de l'EEE), notamment en actualisant les données contenues dans l'étude réalisée par TNO<sup>8</sup> pour le compte de la Commission en 2008.
3. Décrire et analyser l'impact économique et social de l'accord annexé à la directive sur les travailleurs transfrontaliers mobiles, en tenant compte notamment des aspects liés à leur santé et sécurité au travail, ainsi que le besoin de concilier temps de travail et vie familiale, et sur les entreprises, en examinant l'incidence sur le développement des activités transfrontalières. Les données de l'étude TNO précitée devront être prises en compte.

### **4. Participation au marché**

*Il est rappelé que :*

*La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.*

*Dans le cas où l'Accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter à ce propos que les services de recherche et de développement, relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la Directive 2004/18/CE, ne sont pas couverts par cet accord.*

### **5. Tâches devant être accomplies par le contractant**

#### **a) Disposition générales pour la réalisation des activités et des tâches**

---

<sup>8</sup> "Economic and social impact of the agreement concluded between social partners on certain aspects of the working conditions of mobile workers engaged in interoperable cross-border services in the railway sector", TNO Quality of Life, September 2008. Le rapport peut être trouvé à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=2804&langId=en>

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

- Lors de l'élaboration de l'offre technique, les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, y inclus la situation et les besoins des hommes et des femmes, soient prises en compte quand de besoin ;
- La dimension du genre soit systématiquement prise en compte lors de la fourniture du service ;
- Dans le cadre de la mesure de la performance, des données désagrégées par sexe, quand nécessaire, soient collectées et rassemblées ;
- L'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications ou s'il développe des sites Web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant est encouragé à favoriser un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leurs religions, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande relative au versement de la dernière tranche, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

### **Méthodologie:**

La réalisation de l'étude exigera une démarche théorique et des méthodes appropriées à la question traitée. La méthode proposée pour la collecte des informations et leur analyse sera expliquée et justifiée dans l'offre.

Le soumissionnaire présentera un plan de travail et une répartition détaillée des tâches entre les membres de l'équipe de recherche.

Pour réaliser l'étude, le contractant devra:

– recenser et exploiter les sources d'informations, la littérature, les rapports et les études existants sur ces questions, y compris des données statistiques;

– effectuer ses propres recherches dans tous les États membres de l'UE et les pays de l'EEE. Des informations seront recueillies auprès des autorités compétentes des États membres, des organisations représentant les employeurs, des entreprises et des syndicats du secteur concerné. Le contractant leur enverra à cette fin des questionnaires (rédigés par ses soins et approuvés par la Commission), leur demandant des informations pertinentes sur la mise en œuvre, l'application et l'exécution de la directive dans la pratique, et mènera des entretiens avec les parties prenantes si ceci sera jugé utile.

- pour ce qui concerne le point figurant aux parties 3 (3) et 5 (b) (iii) du présent cahier des charges, le contractant devra également effectuer des recherches sur le terrain dans au moins dix États membres de l'UE ou pays de l'EEE et établir des contacts avec les acteurs du secteur. Les dix pays dans lesquels une étude plus approfondie sera effectuée sur le terrain devront en tout état de cause inclure l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Hongrie et la Pologne. Le choix des quatre autres pays sera expliqué par le soumissionnaire et assurera une représentation équilibrée tenant compte de critères géographiques, économiques et démographiques, des caractéristiques particulières de l'organisation du secteur ferroviaire et d'expériences particulières sur les questions concernées acquises dans certains pays. Le questionnaire mentionné ci-dessus devra être affiné pour ces pays et conduira à des entretiens sur le terrain avec les acteurs concernés;

– identifier et contacter les parties intéressées au niveau européen et au niveau national.

- Le contractant devra prévoir au moins une participation à l'une des réunions du dialogue sectoriel, avec la participation des signataires de l'accord.

## **b) Dispositions spécifiques pour la réalisation des activités et des tâches**

### **(i) Analyse de la mise en œuvre de la directive**

Le contractant doit préparer une première partie de rapport couvrant les États membres de l'UE sur la transposition et l'application de la directive 2005/47/CE et de l'accord annexé dans l'ordre juridique national dans ces États. Tous les États de l'Union doivent être couverts sauf Chypre et Malte dans la mesure où ces États membres ont déclaré ne pas disposer de chemin de fer sur leur territoire. Lors de cette analyse, une attention particulière devra être portée à la clause de non-régression prévue à l'Article<sup>9</sup> 2.2 de la directive et à la clause<sup>10</sup> 9 de l'accord. A chaque fois qu'une telle "régression" aura été identifiée celle-ci devra être décrite en soulignant la situation précédente, la situation nouvelle, et en quoi une régression a eu lieu. En ce qui concerne les cinq États membres n'ayant pas transposé intégralement la directive (ET, FR, IT, LU et PT), une analyse de la situation devra être effectuée, et également de tout projet de mesure de transposition en cours d'adoption.

Cette partie devra obligatoirement couvrir les aspects suivants:

a) Instrument juridique (loi, décret, convention collective, etc.) applicable dans chaque État membre:

Décrire et analyser les dispositions adoptées et mises en vigueur par les États membres pour se conformer aux articles 4 et 5 de la directive 2005/47/CE. Si des difficultés ou des freins sont intervenus dans le processus de transposition de la directive, décrire et analyser ces facteurs entraînant des retards ou l'absence de transposition.

b) Champs d'application et définitions

---

<sup>9</sup> Le terme "article" renvoie à la Directive 2005/47/CE du Conseil du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire. OJ n° L 195, 27.07.2005, p 15.

<sup>10</sup> Le terme "clause" renvoie à l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière. OJ n° L 195, 27.07.2005, p 18.

Décrire et examiner si les définitions et le champ d'application de la directive sont mis en œuvre adéquatement (clause 1 et 2). La directive couvre certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire. Décrire quel critère a été retenu par chaque Etat membre pour appliquer la directive aux travailleurs mobiles, notamment pour les "travailleurs mixtes" (travail sur réseau national et réseau international<sup>11</sup>).

c) Dispositions de la directive concernant les conditions de travail:

(i) Décrire et examiner si les dispositions décrites ci-dessous sont mises en œuvre adéquatement par les Etats membres. Les aspects qui pourraient potentiellement représenter des manquements au droit de l'Union européenne devront être mentionnés:

– Clause 3 : repos journalier à la résidence de douze heures consécutives par période de 24 heures ; possibilité de réduction à neuf heures une fois par période de sept jours.

– Clause 4 : repos journalier hors résidence de huit heures consécutives par période de 24 heures, devant être suivi par un repos journalier à la résidence. Les partenaires sociaux ont convenu qu'un second repos hors résidence consécutif ainsi que la compensation des repos hors résidence pouvait être négocié entre les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise ferroviaire ou au niveau national<sup>12</sup>.

– Clause 5 : pause d'au moins 45 minutes en cas de temps de travail supérieur à huit heures, pause d'au moins 30 minutes en cas de temps de travail d'une durée de six à huit heures.

– Clause 6 : période de repos hebdomadaire de 24 heures plus douze heures de repos journalier.

– Clause 7 : temps de conduite de neuf heures maximum pour les prestations de jour, de huit heures maximum pour les prestations de nuit.

(ii) Décrire l'application pratique de ces dispositions au sein des entreprises.

d) Contrôle:

- Décrire et analyser si les exigences en termes de tenue du tableau de service enregistrant les heures quotidiennes de travail et de repos du personnel mobile mentionné à la clause 8 ont été respectées.

e) Rôle des partenaires sociaux:

Examiner et décrire le rôle des partenaires sociaux au niveau national dans la mise en œuvre de l'accord et leur opinion à ce sujet.

---

<sup>11</sup> Le reste du personnel employé dans le secteur ferroviaire est couvert par la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

<sup>12</sup> L'accord prévoit en outre qu'au niveau européen, la question du nombre de repos hors résidence consécutifs ainsi que de la compensation des repos hors résidence sera renégociée deux ans après la signature de l'accord.



## **(ii) Analyse de l'évolution du secteur**

Le contractant doit préparer une deuxième partie de rapport qui présentera une actualisation du précédent rapport préparé par TNO en 2008. Le contractant aura notamment pour tâches:

- d'actualiser les données concernant le nombre d'entreprises engagées dans des opérations de transport transfrontalier, le type de marchandises transportées et concernant les principales routes/corridors utilisés par ces entreprises;
- de rassembler des informations sur le nombre de travailleurs effectuant des activités transfrontalières, notamment en évaluant le nombre de travailleurs formés et autorisés à opérer sur ce type d'opération, et en évaluant le nombre de travailleurs effectuant réellement ce type d'opérations. Une attention particulière devra être portée aux travailleurs utilisés de façon mixte (sur le réseau national et sur le réseau international);
- de rassembler des informations sur le nombre d'heures travaillées par les travailleurs mobiles par jour et par semaine; une analyse devra être menée sur les différentes tâches effectuées par ces travailleurs et le temps consacré à chaque tâche (conduite, chargement/déchargement, service, tâches administratives, etc.); sur les arrangements relatifs au temps de travail;

Il est à noter qu'un rapport sur la "situation et perspectives du marché ferroviaire international" est en cours d'élaboration par les services de la Commission et devrait être publié courant 2010. Le contractant devra en tenir compte lors de l'élaboration de cette partie de l'étude.

## **(iii) Analyse de l'impact économique et social de l'accord**

Le contractant doit préparer une troisième partie de rapport analysant l'impact économique et social de la mise en œuvre de la directive sur les entreprises et les travailleurs mobiles du secteur ferroviaire international. En ce qui concerne les entreprises, il faudra distinguer dans la mesure du possible entre entreprises de fret et entreprises de voyageurs, entre petites et moyennes entreprises, ainsi qu'entre anciennes et nouvelles entreprises sur le marché.

Il est important de rappeler à ce stade que les objectifs primaires de cette législation sont :

- de protéger la santé et sécurité des travailleurs mobiles;
- d'assurer la sécurité du trafic transfrontalier;
- d'éviter une concurrence basée uniquement sur des différences dans les conditions de travail

Le contractant devra analyser au moyen d'une étude approfondie dans dix Etats membres, les effets de l'application de la directive spécifiquement par rapport à ces objectifs et encore sur d'autres objectifs pertinents par référence aux politiques sociales et économiques de l'Union tels que le besoin de concilier temps de travail et vie familiale, le maintien ou la création d'emplois ou le développement de marchés ferroviaires concurrentiels. En particulier, le contractant doit:

- Décrire et préciser si des accords ont été conclus concernant un second repos hors résidence consécutif ainsi que la compensation des repos hors résidence, entre les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise ferroviaire ou au niveau national. Préciser également si de tels accords sont en cours de négociation et décrire le contenu des négociations y compris si elles concernent d'autres aspects que la clause 4.

Si de tels accords n'ont pas été conclus, le contractant devra préciser, notamment en interrogeant les partenaires sociaux:

- ① - S'il n'y avait pas d'intérêt de leur part à négocier un tel accord et pourquoi?
- ② - S'il y avait un intérêt, mais les négociations n'ont pas abouti et les raisons d'un tel résultat?
- ③ - Si des arrangements existent déjà mais sans l'usage d'un accord pour les encadrer?

- évaluer les effets de l'application des exigences minimales contenues dans la directive pour la santé et la sécurité des travailleurs;

- évaluer les effets de l'application des exigences minimales contenues dans la directive du point de vue du besoin de conciliation entre temps de travail et vie familiale des travailleurs; souligner dans la mesure où cela est pertinent les aspects liés au genre;

- évaluer l'impact de la directive sur la création d'emploi dans le secteur (y compris par types de contrat et par genre);

- évaluer si l'application des dispositions de la directive entraînera des modifications dans l'exploitation des itinéraires actuels ou empêchera le développement de nouveaux itinéraires;

- évaluer si l'application des dispositions de la directive aide à l'ouverture des marchés ferroviaires à la concurrence ou si, au contraire, l'empêche;

- estimer les éventuels coûts administratifs entraînés par l'application de la directive pour les entreprises ainsi que leur importance par rapport à l'ensemble des coûts d'exploitation;

L'étude doit proposer un ensemble de conclusions et de recommandations, parmi lesquelles une identification des aspects qui justifieraient une révision ou une clarification de l'accord mis en œuvre par la directive.

## **6. Qualification professionnelle requise**

Le coordonnateur scientifique devra remplir les critères pour un expert de niveau I ou II. Les autres experts devront dans leur large majorité, être au minimum de niveau III.

L'expertise générale qu'elle soit universitaire et/ou de terrain doit couvrir tous les thèmes pertinents abordés par l'étude (en particulier: Connaissances juridiques en droit de l'Union européenne et en droit du travail et connaissances linguistiques pour chaque système juridique étudié pour la partie de l'étude décrite au point 3 (1) du présent cahier des charges, connaissances en matière de santé et sécurité dans le secteur du transport ferroviaire, et en matière d'analyse d'impact économique et social des politiques publiques pour les parties de l'étude décrites aux points 3 (2) et 3 (3) du présent cahier des charges ).

Cf. annexe IV du modèle de contrat et partie 12 du présent cahier des charges

## **7. Calendrier et rapports**

Cf. article I.2. du contrat.

### **a) Délais particuliers et dates limites pour l'exécution des tâches**

Le travail doit être achevé dans un délai maximum de 9 (neuf) mois à partir de la date de signature du contrat.

Il doit couvrir les étapes suivantes :

(i) Dans les 30 jours suivant la signature du contrat, le contractant doit soumettre à la Commission européenne (unité EMPL F/2) un rapport initial en français ou en anglais, comprenant :

– une présentation détaillée des outils de collecte des données et un cadre d'analyse, de même que les définitions des termes et concepts clés;

– une liste des personnes et institutions à contacter et/ou interroger dans le cadre du processus de collecte d'informations;

– un programme de travail révisé et plus détaillé s'appuyant sur le programme de travail provisoire soumis en réponse à l'appel d'offres, et complété par un calendrier global.

(ii) Dans les 4 (quatre) mois suivant la signature du contrat, le contractant doit soumettre à la Commission européenne (unité EMPL F/2) un rapport intermédiaire en français ou en anglais, incluant les différents éléments décrits au point 5 ci-dessus.

(iii) Dans les 7 (sept) mois suivant la signature du contrat, le contractant doit soumettre à la Commission européenne (unité EMPL F/2) un projet de rapport final en français ou en anglais, incluant les différents éléments décrits au point 5 ci-dessus. Le rapport final sera présenté au plus tard neuf mois après la signature du contrat, en tenant compte des objections et commentaires ou en présentant tout autre point de vue.

Par principe et afin de faciliter un suivi et une valorisation appropriés par la Commission européenne de l'ensemble des résultats obtenus et des produits livrés dans le cadre du programme PROGRESS, le contractant sera en outre tenu de fournir:

- une présentation, en une seule page, des éléments clés du service fourni. Cette présentation sera concise, précise et facile à comprendre. Elle sera fournie en anglais, en français et en allemand ;
- un résumé général de cinq à six pages en français et en anglais.

### **b) Exigences complémentaires**

#### **i) Exigences en matière de réunions**

Le contractant pourra être invité à participer à trois réunions avec la Commission à Bruxelles: la première pour donner le coup d'envoi de l'étude, la seconde pour examiner le rapport initial

dans les 30 jours à compter de sa réception et la dernière pour examiner le projet d'étude intermédiaire dans les 30 jours à compter de sa présentation.

## **ii) Exigences en matière de publicité et d'information**

En accord avec les Conditions générales, tous les contractants doivent mentionner que le présent service a été commandité par l'Union européenne sur tous les supports papier ou autre média, en particulier dans le(s) livrable(s) final(s), rapport afférent, brochures, communiqués de presse, vidéo, logiciel etc. mais aussi lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du programme de l'UE pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS, ces mentions doivent se lire comme suit :

*La présente publication (conférence, séance de formation) a été commanditée dans le cadre du programme de l'UE pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS (2007-2013).*

*Ce programme est géré par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'ils sont énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.*

*Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et pré-candidats à l'adhésion à l'UE.*

*PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. Dès lors, il contribue :*

- *à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres ;*
- *à assurer le suivi et à faire rapport sur l'application de la législation et des politiques de l'UE dans ces mêmes domaines ;*
- *à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union, et*
- *à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.*

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/progress>*

Pour toute publication, la mention suivante doit être insérée : "L'information contenue dans cette publication ne reflète pas nécessairement la position ou l'avis de la Commission européenne"

Concernant tout plan de communication et de publication en lien avec le travail visé, le contractant veillera à insérer le logo européen et à mentionner la Commission européenne comme autorité contractante sur chaque publication ou autre matériel développés dans le cadre du présent contrat.

## **iii) Exigences en matière de rapports**

La mise en œuvre du programme PROGRESS est présidée par le principe de la gestion basée sur les résultats (GBR). La gestion axée sur les objectifs et les résultats vise à maximiser les impacts pour les citoyens européens et suppose :

- d'identifier les résultats les plus importants pour les citoyens européens ;
- de fixer des objectifs clairs, en mettant en œuvre des plans basés sur ces résultats et en tirant des leçons de 'ce qui fonctionne' ;
- de saisir les occasions de travailler ensemble à chaque fois que cela contribue à atteindre les objectifs.

Dans ce contexte, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été développé en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Complété par la mesure de performance, il définit le mandat du programme PROGRESS, ses résultats spécifiques à court et à long termes. Le récapitulatif du cadre de mesure de performance de PROGRESS est repris en annexe. Pour tout complément d'information concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site Internet de PROGRESS.

La Commission assure le suivi de l'impact des initiatives soutenues ou commandées par le programme PROGRESS et examine comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans ce contexte, le contractant sera invité à travailler en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions attendues et l'ensemble des mesures de performance à l'aune desquelles la contribution sera évaluée. Le contractant sera invité à collecter des données et faire rapport à la Commission et/ou aux personnes désignées, concernant ses propres performances sur la base d'un modèle qui sera annexé au contrat. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées, tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement la performance du programme PROGRESS et leur donnera les droits.

## **8. Paiements et contrat standard**

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4 du contrat. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du Contractant.

### **a) Préfinancement**

Après la signature du Contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant correspondant à 20 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du contrat est versé.

### **b) Paiement(s) intermédiaires(s)**

Pour être recevable, chaque demande de paiement intermédiaire de la part du Contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I du contrat;
- des factures correspondantes;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, jusqu'à maximum 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du contrat, est effectué.

### c) Paiement du solde

Pour être recevable, la demande de paiement du solde de la part du Contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I du contrat;
  - des factures correspondantes;
- à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 du contrat est versé.

Lors de l'établissement de l'offre, il doit être tenu compte des dispositions du contrat standard qui comprend les "conditions générales applicables aux contrats de services".

## 9. Prix

Le prix total ne dépassera pas **200 000 euros** (Deux cent mille euros) pour les 9 mois du contrat. Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ces plafonds ne sera prise en considération.

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe à la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), à l'exclusion de la TVA (utilisant les taux de conversion publiés au Journal Officiel de l'Union européenne, série C et applicables au jour du lancement de l'appel d'offres), et détaillé selon le modèle de l'annexe III incluse dans le modèle de contrat joint.

Honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour et prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives.

- Frais de voyages (autres que les frais de transports locaux)

- Frais de séjours du Contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les dépenses relatives aux séjours à court terme des experts qui effectuent une mission en dehors de leur lieu de travail normal)

- Frais transport des équipements ou des bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du Contrat

- Autres couts directs

## **10. Les groupements d'opérateurs économiques**

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché mais le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché<sup>13</sup>. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement. Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

## **11. Critères d'exclusion et moyens de preuve**

1) Le soumissionnaire doit fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 93 et 94 a) du Règlement financier.

Ces articles précisent :

*"Article 93 :*

1. Sont exclus de la participation à un marché, les candidats ou les soumissionnaires :
  - a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

---

<sup>13</sup> Ces entités peuvent avoir ou non la personnalité juridique mais doivent garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation valable sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96 paragraphe 1<sup>14</sup>.

(...)

*Article 94 :*

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; (...)"

**2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, la preuve visée à l'article 134 des Modalités d'exécution, confirmant l'attestation visée au point 1.**

*Article 134 des Modalités d'exécution - Moyens de preuves*

*§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'état concerné.*

*Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant*

<sup>14</sup> "Article 96§1: Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

- a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);
- b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget. (...)"



*une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.*

*§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.*

**Voir l'annexe I (celle-ci peut-être utilisée comme checklist) pour les moyens de preuves à présenter par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer, acceptés par la Commission Européenne.**

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées au article 134 des Modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG EMPL et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

## **12. Critères de sélection**

a) Capacité économique et financière :

- le chiffre d'affaires au cours de l'exercice précédent (déclaration sur le chiffre d'affaires global, au minimum deux fois la valeur du contrat, à savoir 400 000 euros);
- les bilans et comptes de pertes et profits des trois derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;
- les comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

b) Capacité technique et professionnelle:

La capacité technique et professionnelle à honorer le contrat sera évaluée sur la base des éléments suivants:

- Le coordonnateur scientifique devra remplir les critères pour un expert de niveau I ou II. Les autres experts devront dans leur large majorité, être au minimum de niveau III.

– L'expertise générale qu'elle soit universitaire et/ou de terrain doit recouvrir tous les thèmes pertinents abordés par l'étude (en particulier: Connaissances juridiques en droit de l'Union européenne et en droit du travail et connaissances linguistiques pour chaque système juridique étudié pour la partie de l'étude décrite au point 3 (1) du présent cahier des charges, connaissances en matière de santé et sécurité dans le secteur du transport ferroviaire, et en matière d'analyse d'impact économique et social des politiques publiques pour les parties de l'étude décrites aux points 3 (2) et 3 (3) du présent cahier des charges).

– la capacité avérée du coordonnateur scientifique de s'occuper efficacement des tâches de coordination et d'administration associées à l'organisation et à la gestion d'une équipe d'experts capables d'évaluer de manière critique les développements juridiques dans tous les pays concernés par le contrat ;

– une connaissance suffisante de l'anglais, et une capacité à travailler, communiquer et établir des rapports en anglais par le coordonnateur scientifique, pour également garantir la communication avec la Commission et les experts

– une solide expérience de l'analyse dans le domaine pertinent du droit du travail, des questions de santé et sécurité sur le lieu de travail et de la législation sociale, incluant les aspects théoriques et empiriques tels qu'ils sont attestés par les travaux publiés qui sont attribués aux membres de l'équipe d'experts dans ce domaine;

– une solide expérience de l'analyse dans le domaine de l'impact économique et social des politiques publiques;

Moyens de preuve requis:

– le nom et le curriculum vitae (3 pages maximum par personne) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur capacité technique et leur expérience pratique;

– une liste des principaux services rendus ou des principales études exécutées dans le domaine scientifique pertinent au cours des cinq dernières années avec indication des montants, des dates et des destinataires (qu'ils soient publics ou privés) ;

– une déclaration du coordonnateur scientifique attestant que l'équipe dispose des compétences nécessaires, notamment professionnelles et linguistiques, pour réaliser l'étude projetée.

### **13. Critères d'attribution**

Le contrat sera attribué à l'offre qui représente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

– Compréhension de la mission, de son contexte et des résultats à atteindre (30 %)

– Qualité et rigueur de l'approche technique et méthodologique (40 %)

- Qualité du programme de travail et gestion du projet (30 %)

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre obtient une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution. Le total des points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le résultat le plus élevé étant retenue.

#### **14. Contenu et présentation des offres**

##### ***Contenu des offres***

L'offre doit comprendre:

- Toute l'information et les documents nécessaires afin que la Commission puisse apprécier l'offre sur base des critères de sélection et d'attribution (voir points 12 et 13 ci-dessus).
- Une fiche d'identification bancaire dûment complétée et visée par la banque.
- Une fiche "entité légale" dûment complétée
- Le prix.
- Un curriculum vitae détaillé des experts proposés.
- Le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir au nom du contractant en matières légales envers des tiers).
- Preuve d'accès au marché : Les soumissionnaires doivent indiquer l'Etat dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur loi nationale.

##### ***Présentation des offres***

Les offres doivent être soumises en triple exemplaire (1 original et 2 copies).

Les offres doivent comprendre toute l'information requise par la Commission (voir points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).

Les offres doivent être claires et concises.

Les offres doivent être signées par le représentant légal.

Les offres doivent être remises selon les exigences spécifiées dans la lettre d'invitation à soumissionner, et impérativement, dans les délais mentionnés dans cette lettre.

## Récapitulatif du cadre de mesure de performance du programme PROGRESS

**Résultat final de PROGRESS**  
*Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social*

Le programme PROGRESS œuvre en vue de son objectif final en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leur effort d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et la promotion d'une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social, (ii) une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides** œuvrant pour les objectifs de l'agenda social.

En termes opérationnels, le soutien accordé par PROGRESS permet (i) la fourniture d'analyses et de conseils politiques, (ii) le suivi et les rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres, et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

Régime juridique Résultat:	Compréhension commune Résultat:	Partenariats solides Résultat:
<p><i>Respect, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.</i></p>	<p><i>Compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs dans les domaines politiques de PROGRESS.</i></p>	<p><i>Partenariats efficaces avec les parties concernées nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats dans les domaines politiques du programme PROGRESS.</i></p>
Indicateurs de performance	Indicateurs de performance	Indicateurs de performance
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Transposition de la législation de l'UE relative aux domaines politiques de PROGRESS.</li> <li>2. Effectivité de l'application, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.</li> <li>3. Ancrage de la législation et des politiques de l'UE dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de PROGRESS.</li> <li>4. Mesure dans laquelle les conseils politiques soutenus par PROGRESS alimentent le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE.</li> <li>5. Intégration des questions intersectorielles dans les chapitres politiques du programme PROGRESS.</li> <li>6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques de l'UE en ce qui concerne les matières du programme PROGRESS.</li> <li>7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le programme PROGRESS.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Attitudes des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs de l'UE dans les domaines politiques de PROGRESS.</li> <li>2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politique nationale reflètent les objectifs de l'UE.</li> <li>3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat politique.</li> <li>4. Mesure dans laquelle les résultats des débats politiques alimentent le développement de la législation et des politiques de l'UE.</li> <li>5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines politiques de PROGRESS.</li> <li>6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs de l'UE de l'UEs dans les domaines politiques de PROGRESS.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques de l'UE.</li> <li>2. Identification et implication par l'UE, d'intervenants clés pour influencer ou changer au niveau national et de l'UE.</li> <li>3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines politiques de PROGRESS.</li> <li>4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par PROGRESS.</li> <li>5. Degré d'amélioration des compétences de sensibilisation des réseaux soutenus par PROGRESS.</li> <li>6. Satisfaction des autorités nationales et de l'UE concernant la contribution des réseaux.</li> <li>7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une approche intersectorielle.</li> </ol>